



Les aides financières individuelles aux familles Règlement d'action sociale **2025**

**Caisse d'Allocations familiales
des Alpes-Maritimes**



SOMMAIRE

1. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

- 1.1 Principes généraux
- 1.2 Bénéficiaires
- 1.3 Critères de ressources
- 1.4 Modalités de remboursement des prêts
- 1.5 Règles de cumul
- 1.6 Contrôle
- 1.7 Créances

2. AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES

- 2.1 Aide sur projet (prêt et/ou subvention)
- 2.2 Prêt ménager – mobilier (Pm-Pmo)
- 2.3 Aide aux frais d'obsèques
- 2.4 Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)
- 2.5 Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (Bnssa)
- 2.6 Aide aux vacances familles (Vacaf Avf)
- 2.7 Aide aux vacances enfants (Vacaf Ave)

3. ANNEXES

- 3.1 Barème des aides financières individuelles
- 3.2 Liste du matériel relevant d'un prêt ménager mobilier

Préambule

Les aides financières individuelles s'inscrivent dans le champ de la politique d'action sociale de la branche Famille et constituent l'un des leviers qui traduit la politique locale en direction des allocataires.

Ce sont des aides extralégales et facultatives à destination des familles vulnérables, versées par les caisses d'Allocations familiales sur leurs fonds propres, en fonction de critères définis par chaque caisse et des budgets votés annuellement.

Elles s'inscrivent dans le cadre des orientations définies par le contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion (Cpog), en accord avec les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille :

- aider les familles à concilier vie familiale et professionnelle ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter la relation parents – enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles.



1. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

1.1 Principes généraux

La caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes peut accorder des aides financières aux familles lorsque leur situation matérielle et sociale le justifie.

Ces aides ont pour objectif d'accompagner les familles dans des moments clé de leur vie (naissance, séparation, relogement...).

Elles interviennent après que les familles ont fait valoir leur droit aux prestations légales et en complément des aides attribuées par les autres partenaires du département. Elles sont accordées dans la limite du budget voté annuellement par le conseil d'administration.

Ces aides financières individuelles sont délivrées sous forme :

- de prêts sans intérêt ;
- d'aides non remboursables.

1.2 Bénéficiaires

L'action sociale développée par les caisses d'Allocations familiales (Caf) en matière d'aides individuelles a une vocation essentiellement familiale.

A ce titre, les aides financières individuelles (Afi) s'adressent aux allocataires résidant en France, qui assument la charge d'au moins un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestation(s) familiale(s) ou sociale(s) servie(s) par la Caf, ainsi qu'aux parents non-allocataires et/ou non-gardiens assumant la charge d'enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans relevant du régime général (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales).

➤ Les prestations familiales et sociales

- Prestation accueil jeune enfant
- Allocations familiales
- Complément familial
- Allocation logement familial
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Allocation de soutien familial (récupérable ou non)
- Allocation rentrée scolaire
- Allocation journalière de présence parentale
- Aide personnalisée au logement
- Allocation adulte handicapé
- Revenu de solidarité active
- Prime d'activité
- Allocation Différentielle (Adi)

Les ressortissants de la Msa ainsi que les allocataires travaillant à Monaco non bénéficiaires de l'Adi ne sont pas intégrés dans le régime général.

¹ Lc Cnaf n°2010-037

1.3 Critères de ressources

Certaines aides sont soumises à quotient familial (Qf).

Ces aides sont répertoriées dans le tableau “ Barème des aides financières individuelles 2024 ” mis à jour chaque année (cf. annexe 3.1).

Le Qf est calculé au moment de la demande sauf pour l'aide aux vacances familiales Vacaf où le Qf de référence est celui du mois de décembre N-1.

Le calcul du (Qf) :

$$Qf = \frac{1/12 \text{ revenu déclaré en N-2} + \text{prestations familiales mensuelles}}{2 \text{ parts (Parents ou allocataire isolé)} + \begin{array}{l} + \frac{1}{2} \text{ part par enfant à charge} \\ + 1 \text{ part pour le 3}^{\text{ème}} \text{ enfant} \\ + \frac{1}{2} \text{ part supplémentaire} \\ \text{par enfant en situation d'handicap} \end{array}}$$

1.4 Modalités de remboursement des prêts

Les différentes aides remboursables sont consenties sans intérêt.

Les remboursements doivent être effectués aux échéances prévues, par retenue sur prestations, sauf dispositions particulières.

Le solde du prêt devient exigible en cas de cessation d'affiliation à la caisse.

Le remboursement s'effectue par mensualité.

La première mensualité est exigible à compter du 2^{ème} mois qui suit la date du versement du prêt.

Les signataires du contrat sont solidaires pour le remboursement du prêt.

1.5 Règles de cumul

Pas de cumul de prêt tant qu'un prêt de même nature n'est pas soldé.

Cumul possible de prêts de nature différente.

Cumul possible entre des aides de nature différente (prêt et/ou subvention).

1.6 Contrôle

La Caf se réserve le droit, dans le cadre de son plan de contrôle interne, de vérifier le bon usage des fonds alloués.

1.7 Créances

Si un allocataire a une ou des créances en cours de remboursement, celui-ci pourra prétendre aux aides de l'action sociale de la Caf des Alpes-Maritimes à condition que le remboursement de la ou des créances soit au minimum de 70%.

2. AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES

2.1 Aide sur projet (prêt et/ou subvention)

L'aide sur projet vise à soutenir un projet familial. C'est une aide financière basée sur une approche globale des problématiques de la famille. Elle prend appui sur une évaluation et un accompagnement conduit par un travailleur social.

Bénéficiaires	Tous les allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestation(s) familiale(s) ou sociale(s), ainsi qu'aux parents non-allocataires et/ou non-gardiens assumant la charge d'enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans relevant du régime général (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales).
Nature et montant de l'aide	Cette aide peut se décliner sous forme de subvention et/ou de prêt sans intérêt. Une seule demande par année est acceptée sauf dans le cas d'événement qui déstabilise la situation familiale. Le plafond de cette aide est fixé annuellement par la commission des aides financières individuelles (cf annexe 3.1).
Constitution du dossier	Les demandes sont instruites par les différents services sociaux du département et de la Caf. Le pôle des aides financières individuelles (Afi) de la Caf examine la recevabilité de la demande. La décision est prise par la commission Afi. Si la famille est en commission de surendettement, une autorisation préalable de la Banque de France est exigée pour étudier le prêt.
Modalités de versement	L'aide est versée prioritairement à un tiers ou à défaut à la famille. Lorsque l'aide accordée cumule un secours et un prêt, l'aide totale sera versée à réception du contrat de prêt signé. Elle est cumulable avec d'autres aides financières dans les conditions fixées au paragraphe 1.5.
Modalités de remboursement	Lorsqu'il s'agit d'un prêt, le remboursement s'effectue par retenue sur prestations et par mensualité pour une durée qui ne peut excéder 24 mois (36 mois maximum à titre dérogatoire). La première mensualité est exigible à compter du 2 ^{ème} mois qui suit la date du versement du prêt. Le ou les signataire(s) du contrat est (sont) solidaire(s) pour le remboursement du prêt.

2.2 Prêt Ménager – Mobilier (Pm-Pmo)

Cette aide a pour finalité de favoriser l'insertion par le logement en soutenant les familles dans leur projet d'amélioration du cadre de vie, ainsi qu'une meilleure appropriation de leur logement.

Elle permet aux familles d'accéder à un équipement ménager et mobilier de première nécessité (cf. annexe 3.2).

Bénéficiaires	Tous les allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestation(s) familiale(s) ou sociale(s), ainsi qu'aux parents non-allocataires et/ou non-gardiens assumant la charge d'enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans relevant du régime général (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales).
Nature et montant de l'aide	Il s'agit d'un prêt sans intérêt. Le plafond de cette aide est fixé annuellement par la commission des aides financières individuelles (cf annexe 3.1). Un barème par article est voté annuellement par la commission des aides financières individuelles (cf. annexe 3.2).
Constitution du dossier	La demande est instruite par la famille sur la base d'un devis établi par un commerçant. Elle est téléchargeable sur le site internet caf.fr. Le pôle des aides financières individuelles (Afi) examine la recevabilité de la demande. La décision est prise par la commission Afi. Si la famille est en commission de surendettement, une autorisation préalable de la Banque de France est exigée pour étudier le prêt.
Modalités de versement	Le prêt est versé directement au commerçant à réception de la lettre d'engagement, de la facture et du contrat de prêt signé par la famille.
Modalités de remboursement	Le remboursement s'effectue par retenue sur prestations et par mensualité pour une durée qui ne peut excéder 24 mois (36 mois maximum à titre dérogatoire). La première mensualité est exigible à compter du 2 ^{ème} mois qui suit la date du versement du prêt. Le ou les signataire(s) du contrat est (sont) solidaire(s) pour le remboursement du prêt.

2.3 Aide aux frais d'obsèques

Cette aide permet aux familles allocataires de la Caf des Alpes-Maritimes confrontées au décès du conjoint ou du parent en situation de mono parentalité de faire face aux frais d'obsèques. Elle s'inscrit en complément de l'offre de service Accompagnement des familles endeuillées proposée par la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes.

Bénéficiaires	<p>Tous les allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestation(s) familiale(s) ou sociale(s) ainsi que les parents non-allocataires assumant la charge d'enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans relevant du régime général et qui sont confrontés au décès de leur conjoint (marié, pacsé, vie maritale déjà connue auprès de la Caf des Alpes-Maritimes au moment du décès).</p> <p>En l'absence de conjoint survivant, toute personne qui va assumer la charge effective et permanente des enfants après régularisation du dossier auprès de la Caf des Alpes Maritimes.</p> <p>Dans le cadre des familles monoparentales, l'aide pourra être octroyée à l'enfant majeur à charge au sens des prestations familiales du défunt au moment du décès, devenant allocataire et ayant à charge ses frères et sœurs mineurs.</p> <p>A noter que le quotient familial du bénéficiaire doit être inférieur ou égal à 1 500€ le mois du décès ou le mois du rattachement des enfants au dossier allocataire.</p>
Nature et montant de l'aide	<p>Il s'agit d'une aide non remboursable dont le montant maximum est fixé annuellement par la commission des aides financières individuelles (cf annexe 3.1). La demande doit être établie au plus tard dans un délai de 6 mois suivant le décès.</p> <p>En cas de souscription à un contrat d'assurance obsèques, le bénéficiaire de l'aide devra indiquer dans l'imprimé de demande le reste à charge, déduction faite du montant reçu au titre dudit contrat. L'aide est cumulable avec le capital décès.</p>
Constitution du dossier	<p>La demande est instruite directement par l'allocataire en téléchargeant l'imprimé de demande sur le site internet Caf.fr ou auprès du travailleur social qui accompagne la famille.</p> <p>L'imprimé de demande devra être accompagné du certificat de décès, du devis ou de la facture (acquittée ou non acquittée) des frais d'obsèques établi(e) au nom du bénéficiaire de l'aide et indiquant le nom du défunt.</p> <p>Le pôle des aides financières individuelles (Afi) de la Caf examine la recevabilité de la demande. La décision est prise par la commission des aides financières individuelles.</p>
Modalités de versement	<p>L'aide est versée en une seule fois :</p> <ul style="list-style-type: none">Au bénéficiaire si la facture a déjà été acquittée.À l'entreprise des pompes funèbres.

2.4 Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)

Cette aide a pour finalité d'accompagner prioritairement l'autonomie des jeunes adultes par l'accès à une formation et à un premier emploi.

Elle contribue de ce fait à leur insertion sociale et professionnelle.

Elle permet de prendre en charge une partie des frais d'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Bénéficiaires	<p>Tous les allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestation(s) familiale(s) ou sociale(s), ainsi qu'aux parents non-allocataires et/ou non-gardiens assumant la charge d'enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans relevant du régime général (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales).</p> <p>Le(s) parent(s) et le(s) enfant(s) âgé(s) de 16 ans révolus peuvent en bénéficier.</p> <p>Le jeune doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">- âgé de 16 à 25 ans,- allocataire de la caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes à titre personnel (prestation sociale) ou connu présent sur le dossier allocataire de ses parents.
Nature et montant de l'aide	<p>Il s'agit d'une aide non remboursable dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. (cf. annexe 3.1).</p>
Constitution du dossier	<p>La demande est instruite par la famille. Elle est téléchargeable sur le site internet caf.fr.</p>
Modalités de versement	<p>Le stage pratique doit être effectué dans un délai maximum de 18 mois après la formation générale.</p> <p>L'aide est versée prioritairement à l'organisme de formation qui a signé une convention de partenariat avec la caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes.</p>

2.5 Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (Bnssa)

Cette aide a pour finalité de permettre la prise en charge de manière partielle des frais pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">- avoir entre 17 et 25 ans ;- être domicilié dans le département des Alpes-Maritimes ;- être affilié au régime général ;- être inscrit à une formation Bnssa. <p>Il faut avoir 17 ans révolus au moment de la demande.</p>
Nature et montant de l'aide	Il s'agit d'une aide non-remboursable dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. (cf annexe 3.1)
Constitution du dossier	La demande est instruite par le stagiaire. Elle est téléchargeable sur le site internet caf.fr. http://www.cafnice.fr/
Modalités de versement	L'aide est versée prioritairement à l'organisme de formation qui a signé une convention de partenariat avec la caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes.



2.6 Aide aux vacances familles (Vacaf Avf)

Cette aide a pour finalité de permettre un accès aux vacances pour les familles allocataires. Elle se traduit par une participation à la prise en charge des départs en vacances familiaux, pendant les vacances scolaires et les week-ends.

Bénéficiaires	<p>Tous les allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestation(s) familiale(s) ou sociale(s), telle(s) que définie(s) au paragraphe 1.2.et :</p> <ul style="list-style-type: none">- Être allocataire de la Caf des Alpes-Maritimes en octobre N-1 ;- Avoir un ou plusieurs enfant(s) à charge âgé(s) de moins de 18 ans ;- Avoir un quotient familial (Qf) du mois de janvier de l'année N compris entre 0 et 900€ (cf annexe 3.1). <p>Les allocataires avec enfant(s) à charge dont le quotient familial de décembre est supérieur au plafond annuel fixé par le conseil d'administration peuvent solliciter une dérogation dans la limite d'un dépassement maximum de 15 € du Qf plafond.</p> <p><u>Conditions relatives au séjour :</u> Les séjours doivent être au minimum d'une nuit (2 jours consécutifs) jusqu'à 7 nuits (8 jours consécutifs) maximum, limité à 3 séjours par an. Ces séjours ne peuvent pas se dérouler successivement dans le même lieu.</p>																		
Nature et montant de l'aide	<p>La participation de la Caf se traduit par la prise en charge d'une partie du coût du séjour :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur la base d'un taux de participation variable en fonction du Qf ;- et dans la limite d'un plafond. <p>Ces deux critères sont fixés annuellement par le conseil d'administration.</p> <table border="1" data-bbox="502 1227 1410 1715"><thead><tr><th>Tranches</th><th>Taux de prise en charge en %</th><th>Plafond d'octroi (€)</th></tr></thead><tbody><tr><td>0€ à 354 €</td><td>75</td><td>700</td></tr><tr><td>355€ à 468 €</td><td>65</td><td>600</td></tr><tr><td>469€ à 700 €</td><td>55</td><td>500</td></tr><tr><td>701 € à 900 €</td><td>45</td><td>400</td></tr><tr><td>Famille dont au moins un enfant est en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh)</td><td>85</td><td>1 000</td></tr></tbody></table> <p>La famille paie la part résiduelle entre le coût du séjour et l'aide attribuée par la Cafam.</p>	Tranches	Taux de prise en charge en %	Plafond d'octroi (€)	0€ à 354 €	75	700	355€ à 468 €	65	600	469€ à 700 €	55	500	701 € à 900 €	45	400	Famille dont au moins un enfant est en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh)	85	1 000
Tranches	Taux de prise en charge en %	Plafond d'octroi (€)																	
0€ à 354 €	75	700																	
355€ à 468 €	65	600																	
469€ à 700 €	55	500																	
701 € à 900 €	45	400																	
Famille dont au moins un enfant est en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh)	85	1 000																	
Constitution du dossier	<p>La famille effectue elle-même les réservations auprès de l'hébergeur. Elle peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un travailleur social Caf pour organiser son séjour.</p>																		

ATTENTION !

La Caf pourra prendre une sanction administrative en cas :

- d'une annulation injustifiée du séjour,
- de non-respect des consignes de sécurité et des règles d'accueil du centre de vacances,
- de tout comportement ayant causé une atteinte aux biens et/ou aux personnes (dégradations, injures...) signalée par la structure labellisée.

Cette sanction pourra aller jusqu'à une suspension temporaire de l'éligibilité à l'aide aux vacances familiales pour une durée fixée en fonction de la gravité des faits.

2.7 Aide aux vacances enfants (Vacaf Ave)

Cette aide a pour finalité de permettre un accès aux loisirs et vacances des enfants et des adolescents issus des familles les plus fragilisées.

Bénéficiaires	<p>Tous les allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestation(s) familiale(s) ou sociale(s), telle(s) que définie(s) au paragraphe 1.1.2 et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être allocataire de la Caf des Alpes-Maritimes en octobre N-1 ; - Avoir un ou plusieurs enfant(s) à charge âgé(s) de moins de 18 ans ; - Avoir un quotient familial (Qf) du mois de janvier de l'année N compris entre 0 et 900 € (cf annexe 3.1). <p>Les allocataires avec enfant(s) à charge dont le quotient familial de décembre est supérieur au plafond annuel fixé par le conseil d'administration peuvent solliciter une dérogation dans la limite d'un dépassement maximum de 15 € du Qf plafond.</p>																							
Conditions générales	<p><u>Conditions relatives au séjour :</u></p> <p>L'organisateur doit détenir l'accusé-réception de la déclaration du séjour de vacances de la Direction départementale de la cohésion sociale couvrant la période concernée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les séjours doivent se dérouler pendant les vacances scolaires ; - Pour une prise en charge dans le cadre du dispositif, la durée du séjour doit être au minimum de 4 nuits (5 jours consécutifs) ; - L'aide est limitée à 28 nuits (29 jours). 																							
Nature et montant de l'aide	<p>La participation de la Caf se traduit par la prise en charge d'une partie du coût du séjour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base d'un taux de participation variable en fonction du Qf ; - et dans la limite d'un plafond. <p>Ces deux critères sont fixés annuellement par le conseil d'administration.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Tranches</th> <th colspan="2">Enfants et jeunes</th> <th colspan="2">Enfants et jeunes en situation de handicap</th> </tr> <tr> <th>Taux de prise en charge (%)</th> <th>Plafond d'octroi (€)</th> <th>Taux de prise en charge (%)</th> <th>Plafond d'octroi (€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 € à 354 €</td> <td>80</td> <td>450</td> <td rowspan="4">80</td> <td rowspan="4">900</td> </tr> <tr> <td>355 € à 468 €</td> <td>70</td> <td>400</td> </tr> <tr> <td>469 € à 700 €</td> <td>50</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>701 € à 900 €</td> <td>40</td> <td>250</td> </tr> </tbody> </table> <p>La famille paie la part résiduelle entre le coût du séjour et l'aide attribuée par la Cafam.</p>	Tranches	Enfants et jeunes		Enfants et jeunes en situation de handicap		Taux de prise en charge (%)	Plafond d'octroi (€)	Taux de prise en charge (%)	Plafond d'octroi (€)	0 € à 354 €	80	450	80	900	355 € à 468 €	70	400	469 € à 700 €	50	300	701 € à 900 €	40	250
Tranches	Enfants et jeunes		Enfants et jeunes en situation de handicap																					
	Taux de prise en charge (%)	Plafond d'octroi (€)	Taux de prise en charge (%)	Plafond d'octroi (€)																				
0 € à 354 €	80	450	80	900																				
355 € à 468 €	70	400																						
469 € à 700 €	50	300																						
701 € à 900 €	40	250																						

3. ANNEXES

3.1 Barème des aides financières individuelles 2025

Nature de l'intervention	Quotient familial	Montant maximum	Observations
Aide sur projet (prêt et/ou subvention)	Néant	2 000 €	Montant maximum pour toutes natures d'aides confondues. La commission Afi pourra exceptionnellement, pour des situations particulières, déroger à ce montant.
Prêt ménager mobilier	Néant	1 500 €	La commission Afi pourra exceptionnellement, pour des situations particulières, déroger à ce montant.
Aide aux frais d'obsèques	≤ à 1 500 €	1 000 €	Les cas particuliers seront soumis à la commission Afi.
Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	Néant	Formation : 400 € Perfectionnement : 150 €	Les cas particuliers seront soumis à la direction.
Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	Néant	Formation : 300 €	Les cas particuliers seront soumis à la direction.
Aide aux vacances Vacaf Avf Vacaf Ave	900 € 900 €	En fonction du Qf et dans la limite d'un plafond défini annuellement par le conseil d'administration	Les cas particuliers seront soumis à la direction.

3.2 Liste du matériel relevant d'un prêt ménager mobilier 2025

	Désignation	Montant maximum
Ménager	Lave-linge	400 €
	Sèche-linge	400 €
	Machine lavante séchante	500 €
	Réfrigérateur	400 €
	Congélateur	400 €
	Réfrigérateur combiné	600 €
	Lave-vaisselle	350 €
	Cuisinière / Four / Gazinière	350 €
	Four Micro-Ondes	100 €
Mobilier	Buffet	350 €
	Matelas 90	250 €
	Literie 90	200 €
	Lits superposés	400 €
	Matelas 140	350 €
	Literie 140	250 €
	Mezzanine	350 €
	Canapé convertible	550 €
	Commode	150 €
	Armoire	300 €
	Kit dressing rideau	150 €
	Table	200 €
	Chaise	40 €
	Bureau	150 €
	Chaise de bureau	50 €
Articles de puériculture		Accord possible en prêt uniquement
Matériel informatique (Dans la limite de 520 €)		

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes
06175 Nice Cedex 2

3230 Service gratuit
+ prix appel

www.caf.fr